

Communauté de Communes

SUD SARTHE

Plan Local d'Urbanisme

intercommunal – Révision allégée n°1

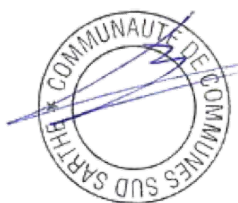


Extraits du Règlement Graphique

Pièce 3/3

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire en date du 23/07/20
arrêtant le projet de Révision Allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Aubigné-Racan, le 24/07/20
Le Président,



Dossier 20057206
22/06/2020

réalisé par

urban
ism
aménagement

URBAN'ism
aménagement
Rue des Petites
Granges
49490 SAUMUR
02 41 51 98 39

Communauté de communes

Sud Sarthe

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal – Révision
allégée n°1



Extraits du règlement graphique

Version	Date	Description
Extraits du Règlement graphique	25/06/2020	Révision allégée n°1

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	NIOCHE Florence – Urbaniste / Géomaticienne	25/06/2020	
Validation	LENORMAND Antoine - Urbaniste	30/06/2020	

Légende (inchangée par la Révision Allégée) :



- **Marge de recul le long des grands axes routiers en dehors des espaces urbanisés**
(articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme)

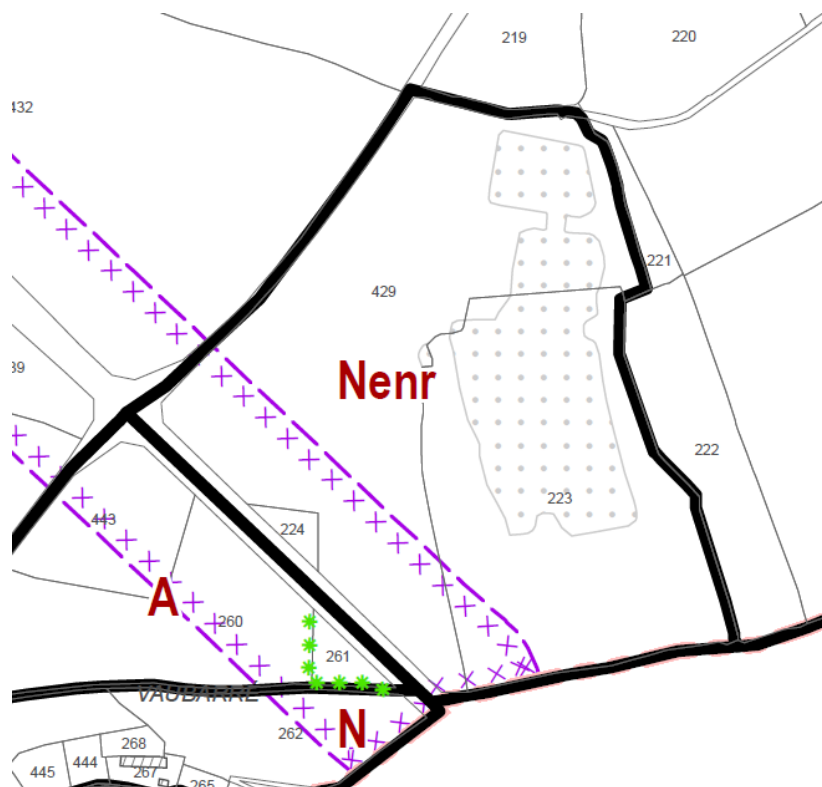
Cette trame identifie la bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation (A28, RD306, RD323, RD 338) au sein desquelles les constructions ou installations sont interdites.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas, quand elles sont autorisées dans la zone, le secteur ou le sous-secteur concerné :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes autorisées dans la zone, le secteur ou le sous-secteur concerné.

Extrait du règlement-document graphique (pièce 4.c-CHO2) approuvé le 13 février 2020 :



Extrait du règlement-document graphique (pièce 4.c-CHO2) modifié dans le cadre de la RA n°1 :

